ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1820 **Date : 1er octobre 2015**

CONCERNANT le Règlement accordant le remboursement des frais de voyage de trois membres de parti politique

--ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 25 novembre 2014, une motion confiant un mandat à la Commission des relations avec les citoyens afin qu'elle puisse procéder à des consultations particulières suite au dépôt par la ministre de la Justice du Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle;

ATTENDU QUE cette motion prévoyait la participation du gouvernement ainsi que celle de tous les partis politiques à un forum itinérant d'une durée de trois jours;

ATTENDU QU'à la suite des consultations particulières, l'Assemblée a adopté, le 25 mars 2015, une motion reconnaissant que les consultations allaient se poursuivre dans le cadre du forum itinérant;

ATTENDU QUE les députées d'Hochelaga-Maisonneuve, de Montarville et de Sainte-Marie–Saint-Jacques ont participé au forum itinérant tenu à Montréal, Rivière-du-Loup et Gatineau;

ATTENDU QUE le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, permet le remboursement des frais de voyage d'un député uniquement dans le cadre d'une séance de commission ou d'une activité autorisée par la Commission de l'Assemblée nationale ou par le comité directeur de la commission, lorsque celle-ci se déroule à l'extérieur du territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau accorde le remboursement des frais de voyage aux députées d'Hochelaga-Maisonneuve, de Montarville et de Sainte-Marie–Saint-Jacques pour leur participation au forum itinérant;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement accordant le remboursement des frais de voyage de trois membres de parti politique.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement accordant le remboursement des frais de voyage de trois membres de parti politique

---

Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, article 104)

---

1. Les députées d'Hochelaga-Maisonneuve, de Montarville et de Sainte-Marie–Saint-Jacques ont droit d'être remboursées, selon les règles prévues à l'article 100 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, de leurs frais de voyage pour leur participation aux rencontres du forum itinérant.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.